

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Un mineur étranger peut-il travailler en France ?**

Si vous êtes étranger (sauf européen), avez moins de 18 ans et vivez en France, vous pouvez occuper un emploi salarié ou suivre un stage professionnel, sous certaines conditions. Vous devez auparavant avoir obtenu l'autorisation de travailler ou avoir un titre de séjour valant autorisation de travail. Les règles sont différentes suivant votre âge.

Si vous êtes scolarisé en France, vous pouvez travailler durant les vacances scolaires après avoir obtenu une autorisation provisoire de travail.

Vous pouvez :

travailler durant les vacances scolaires  
ou être embauché en contrat d'apprentissage.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, vous devez obtenir une autorisation provisoire de travail.

Pour pouvoir travailler, vous devez détenir un titre de séjour.

Vous avez **le droit** d'obtenir une carte de séjour temporaire vie privée et familiale si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes entré en France par regroupement familial

Vous prouvez avoir vécu habituellement en France avec au moins un de vos parents (père ou mère) depuis vos 13 ans au plus

Vous avez été confié, depuis vos 16 ans au plus, au service de l'Ase (sous conditions)

Vous êtes né en France et prouvez y avoir vécu pendant au moins 8 ans de façon continue et suivi, après vos 10 ans, une scolarité de 5 ans minimum dans un établissement français

Un de vos parents a été admis au séjour en France comme résident de longue durée-UE dans un autre pays de l'UE (sous conditions)

Un de vos parents a obtenu le statut d'apatriote

Un de vos parents a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

Vous avez **le droit** d'obtenir une carte de résident si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes entré en France par regroupement familial et vous résidez en France de façon continue depuis au moins 3 ans

Vous êtes enfant de Français (à condition d'être entré en France sous visa de long séjour)

Vous êtes ayant-droit d'un parent bénéficiaire d'une rente française de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle

Vous avez obtenu le statut de réfugié (ou un de vos parents a obtenu ce statut)

Un de vos parents a obtenu le statut d'apatriote et réside en France depuis au moins 3 ans

Vous remplissez les conditions d'acquisition de la nationalité française en raison de votre naissance et de votre résidence en France.

Vous avez le droit d'obtenir une carte de séjour passeport talent (famille) si un de vos parents possède une carte de séjour pluriannuelle passeport talent.

**Ces cartes vous autorisent automatiquement à travailler.**

Si vous n'êtes pas dans une de ces situations, le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vous délivrer ou non une carte.

C'est principalement le cas si vous demandez une carte de séjour d'1 an salarié ou travailleur temporaire. Dans ce cas, vous devez d'abord rechercher un employeur et avoir été autorisé à travailler.

**Travail d'un étranger en France**

**Questions – Réponses**

- Un enfant étranger non européen doit-il avoir un titre de séjour ?

Toutes les questions réponses

**Textes de référence**

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L421-35  
Délivrance de la carte de séjour aux jeunes âgés de 16 à 18 ans

**Plus**

palavaslesflots.com

URL de la page : <https://palavaslesflots.com/service-public/particuliers-8/?xml=F2736>



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

